

CM MATERIAUX

Carrière de la Petite Craz

69 SAINT LAURENT DE MURE

Arrivée le :

11 DEC. 2012

DDPP du Rhône
Service de la Protection
de l'Environnement

COMPTE-RENDU DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2012

RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXTENSION
DE LA CARRIERE DE LA PETITE CRAZ

Commissaire Enquêteur
Maurice CESSIECQ

I – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La Société CM MATERIAUX exploitait jusqu'en octobre 2008 une carrière de sable et graviers au lieu-dit « La Petite Craz » sur la commune de SAINT LAURENT DE MURE 69. Elle avait bénéficié alors d'une autorisation d'exploitation en date d'octobre 1998 et valable pour une période de 10 ans.

Cette Société a déposé, en Avril 2008, une demande de renouvellement de cette autorisation. Celle-ci a été ajournée par l'Administration du fait de la multiplicité des carrières et des demandes d'extensions ou ouvertures qui concernaient un même secteur géographique.

L'Administration souhaitait avoir une vue globale et précise de l'impact de ces exploitations sur leur environnement ; et souhaite également que la réhabilitation de sites en fin d'exploitation soit clairement définie et prenne en compte les avis et intérêts des agriculteurs et autres intéressés à divers titres.

A la suite de l'étude d'impacts, une étude des dangers imputables à ces carrières et les risques potentiels qu'elles sont susceptibles de générer constitue une base solide et argumentée pour imposer des prescriptions d'exploitation spécifiques au secteur concerné, y compris la réhabilitation concertée des sites, ainsi que l'incidence du transport PL des matériaux sur un réseau routier sensible.

Il y a donc lieu de considérer que le dossier soumis à enquête publique comporte deux parties :

- ✓ Un dossier comportant études d'impact et étude des dangers qui concerne l'ensemble du secteur carrières de Saint Laurent de Mure, dont en particulier la carrière CM Matériaux de la Petite Craz.
- ✓ Un dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploitation de la Société CM Matériaux qui concerne :
 - Le renouvellement de son autorisation d'exploitation et sa carrière,
 - L'autorisation d'extension de celle-ci en vue d'extraire annuellement 50 000 tonnes de matériaux sur une période de 25 ans dont 3 années seraient consacrées à la réhabilitation finale du site.

II – L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative aux projets de la Société CM Matériaux s'est déroulée du 01 au 31/10/2012.

Le Commissaire enquêteur a effectué (cinq) permanences en mairie de Saint Laurent de Mure, les :

- Lundi 01/10/2012 de 14 h 00 à 17 h 00.
- Mercredi 10/10/2012 de 14 h 00 à 17 h 00.
- Mardi 16/10/2012 de 10 h 00 à 12 h 00.
- Jeudi 25/10/2012 de 14 h 00 à 17 h 00.

- Mercredi 31/10/2012 de 14 h 00 à 17 h 00.

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie et a été publiée dans la presse (attestations jointes en annexes), malgré cela, la participation du public se résume à :

- ✓ Une pétition regroupant 22 signatures de riverains des carrières conduite par Monsieur RAMEL Lucien, qui, de plus, a apporté oralement diverses informations relatives à ses démarches face aux nuisances qu'il dit subir.
- ✓ Une personne anonyme, agriculteur, qui se préoccupe de la façon dont se fera la réhabilitation des carrières en fin d'exploitation : qualité des apports et leur compatibilité avec les exigences qualitatives d'une exploitation agricole.

Le Commissaire enquêteur aura procédé à :

- ✓ Une reconnaissance du site des carrières du secteur St Laurent de Mure / St Bonnet de Mure ; également visualisation des infrastructures routières qui les desservent et du paysage agricole et naturel jouxtant le site des carrières. Reconnaissance effectuée le 27/09/2012 de 14 heures 30 à 16 heures 30.
- ✓ Une reconnaissance du secteur qui a motivé la pétition remise le 01/10/2012. En l'absence de vent du Sud, je n'ai pu vérifier l'argument abrasion par les envols de sable. Mais par contre, j'ai pu constater d'autres anomalies dont il faudra bien parler dans ce rapport. Reconnaissance effectuée le 04/11/2012 de 14 h à 15 h.

Il convient également de faire état des observations formulées par :

- ✓ Les municipalités concernées : St Laurent de Mure, St Bonnet de Mure, St Priest.
- ✓ Diverses instances administratives : ARS, SDIS, DSPC, DDT, DRAC, INOQ, Conseil Général, Chambre d'Agriculture, CLE.

III – REMARQUES SUSCITEES PAR LE PROJET CM MATERIAUX

3.1. – Remarques du public :

3.1.1. – Remarques contenues dans la pétition remise par Monsieur RAMEL Lucien, résidant à St Bonnet de Mure.

Opposition à l'ouverture de nouvelles carrières situées du côté de la CRAZ et des QUINONIERES à St Pierre de Chandieu en raison des graves nuisances que cela pourrait engendrer :

- Poussières blanches,
- Bruit de circulation intense des camions qui laissent tomber des gravières et sable sur les routes.
- Arbres et maisons recouverts de poussière blanche, volets et vitres qu'il faut nettoyer très souvent et repeindre.

- Qui va nous dédommager.

Avis du Commissaire enquêteur ;

A - J'ai pu constater qu'il y a un trafic important de camions transportant sable et graviers. Pour la plupart, ils quittent le site de chargement sans être bâchés, sans que sable et graviers tombés hors de la benne hors du chargement sur d'autres éléments du camion soient enlevés, que les roues ne sont souvent pas lavées. Tout ceci se répand sur la route, est entraîné par le vent, et constitue un élément aggravant l'insécurité pour les 2 roues, les véhicules VL, dont l'adhérence est réduite, surtout en cas de freinage.

Il me semble nécessaire d'imposer que :

- Les véhicules transportant sable et graviers soient nettoyés des « hors benne » avant de sortir de la carrière.
- Les roues soient lavées par passage dans un bac d'eau.
- Que systématiquement les bennes soient bâchées afin de limiter au maximum les projections de graviers et sable.
- Qui s'assure que les camions ne sont pas en surcharge ? Est-ce que le pesage garantit qu'il sera procédé à un réajustement de charge ?

B – On ne peut nier que le sable est particulièrement abrasif, surtout s'il est entraîné par le vent pour peu qu'il soit fort ; ce qui est souvent le cas par vent du Sud. En ce cas, les habitants qui ont signé la pétition sont concernés et leurs maisons subissent un sablage qui, même léger, finit par décaper les peintures et autres. Les poussières pénètrent dans les maisons pour peu que les fenêtres soient ouvertes. Si les carriers veillaient à ce que les camions soient « propres » en quittant leurs sites, veillaient également à arroser les pistes par temps sec ou venteux, cela devrait notablement arranger les rapports avec les riverains.

C – Il n'est pas de mon ressort de parler d'indemnisations pour dommages subis.

3.1.2. – Précisions orales de Monsieur RAMEL Lucien :

Ce Monsieur m'a dit, lors de la permanence du 01/10/2012, en mairie de St Laurent de Mure que, depuis une dizaine d'années, « on » devait installer des capteurs mesureurs de poussières dans le secteur d'habitations des pétitionnaires. Rien n'a été fait.

D'autre part, Monsieur RAMEL dit s'être plaint auprès des carriers pour toutes les nuisances subies : poussière, circulation des camions, ... Seule, la Sté Lafarge a prêté une oreille attentive : a mis en place un bac pour lavage des roues en sortie de son site et procède à des arrosages des pistes. Ceci donne pleine satisfaction aux riverains. Pourquoi les autres carriers ne sont pas mis en demeure de prendre les mêmes mesures ?

Commentaires du Commissaire enquêteur :

- Concernant les capteurs de poussières, pourquoi n rien faire pendant quelques 10 ans alors que cela semblait établi ? Ce n'est pas une question de coût et cette façon de faire traîner, de dire mais ne rien faire porte un coup à la crédibilité de certaines instances, ce qui n'est pas souhaitable.
- La Société Lafarge, a, à ma connaissance, une attitude responsable et se soucie de son environnement humain en pratiquant une politique de concertation.

3.1.3. Remarques orales d'un agriculteur :

Ce Monsieur anonyme (?) est préoccupé par la manière dont se fera la réhabilitation des sites afin de les rendre, en particulier, à l'agriculture.

Ses remarques concernent :

- La perméabilité des sols de façon que la terre végétale ne se transforme pas en borbier impraticable pour les tracteurs si fortes pluies.
- Par quoi seront constitués ces quelques 20 m d'épaisseur de remblais : leur nature, leur provenance, leur compactage.
- Terre végétale pour faire quoi ?

Commentaires du Commissaire enquêteur/

Par expérience, et surtout ce que j'ai pu voir et connaître, je suis extrêmement méfiant lorsqu'il est question de remblaiement. Souvent, cela permet à des gens peu scrupuleux, de se débarrasser de déchets plus ou moins dangereux dont l'élimination légale aurait un coût.

Je ne mets pas en cause l'honnêteté de CM Matériaux, mais qui peut contrôler le chargement d'un camion ? Qui peut croire qu'une clôture empêchera l'accès à un site de remblaiement surtout de nuit ? Quelques pelletés de terre ou gravats suffisent pour dissimuler ce dont on s'est débarrassé.

Qui sera garant de la qualité des matériaux de remblaiement, leur origine : j'ai connu un terrain industriel remblayé avec les terres et autres d'un cimetière désaffecté.

Cet agriculteur s'interroge avec juste raison sur la qualité des terres de recouvrement. A quel usage pourra-t-on les destiner ? Est-ce qu'une couche de 60 centimètres d'épaisseur est suffisante pour être travaillée et perdurer.

Ces réflexions et remarques recueillies lors de l'enquête publique s'appliquent à l'ensemble des carrières de St Laurent de Mure. CM Matériaux n'est pas la seule société exploitante.

Le « public » concerné pose en fait 3 problèmes :

- Les poussières,
- Le trafic poids-lourds,
- La qualité du remblaiement afin de restituer ces terres au domaine agricole en particulier.

3.2. Remarques des municipalités concernées :

3.2.1. – Commune de SAINT LAURENT DE MURE :

Voir le procès-verbal de la délibération du Conseil Municipal, séance du 19 octobre 2012 à 20 heures 30.

- ✓ Il est fait remarquer que la superficie des parcelles intéressées par la demande de la Société CM Matériaux est de 4,95 ha, ce qui est faible au regard des autres demandes d'exploitation présentées ces derniers mois par d'autres sociétés, et examinées par le Conseil Municipal : ces demandes portent sur des surfaces d'exploitation de 30,40 ha, 121,63 ha et 109,40 ha.
- ✓ Il est fait également remarqué que le volume d'exploitation demandé par CM Matériaux, 52 000 tonnes / an, représente une moyenne de 9 camions /jour.
- ✓ Le Conseil Municipal se satisfait de la manière dont sera réalisée la réhabilitation de la fouille au moyen de matériaux inertes et d'une couche de 60 cm de terre végétale mais

prend en compte les études menées par le CETE et le BURGEAP et les remarques concernant les points suivants :

- Les modalités du compactage proposées par la Sté CM Matériaux sur les secteurs déjà remblayés n'apportent pas de garanties concernant la qualité de la compacité des terrains pour une utilisation agricole.
- Il n'est pas abordé explicitement les mesures prises pour limiter la durée d'indisponibilité des terres pour les agriculteurs.
- Le volet relatif au transport des matériaux n'est pas au niveau des enjeux environnementaux exigés.

Le Conseil Municipal se satisfait des réponses de CM Matériaux relativement aux remarques précédentes et émet un avis favorable au projet.

3.2.2. Commune de SAINT PRIEST :

Voir le procès-verbal de la délibération du Conseil Municipal de SAINT-PRIEST, séance du 18 octobre 2012 en séance publique ordinaire.

Il est proposé de donner un avis réservé au projet de la Sté CM Matériaux. :

- En raison des nuisances déjà engendrées par cette activité (poussières, bruits, trafic).
- Compte-tenu du risque potentiel d'altération de la nappe phréatique et de sa pollution.
- Dans l'attente de l'approbation du « cadre régional matériaux », puis du schéma des carrières.
- De l'absence de garantie d'un suivi d'exploitation par les services de l'Etat pour veiller au respect de toutes les prescriptions imposées.
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au scrutin public, ADOPTE le présent rapport à l'unanimité. Donc « Avis réservé ».

3.2.3. Commune de SAINT BONNET DE MURE :

Voir le compte-rendu de la délibération du Conseil Municipal de Saint Bonnet de Mure, séance du 25 octobre 2012 à 19 heures 30.

A l'issue de la séance, le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet, sous réserve que les camions ne transitent pas sur la RD 147 en direction du centre ville de la commune.

3.3. Remarques formulées par diverses autorités administratives concernées.

3.3.1. ARS (Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes).

Réponse en date du 12/07/2012 (voir annexe) « Avis favorable sous réserve ... » que soit réalisée l'implantation du nouveau piézomètre aval (P3N12) conformément à la réglementation.

Observe que (résumé) :

- a) Analyse des eaux de nappe ne figurent pas au dossier. Elles devraient être au minimum semestrielles.
- b) Les analyses des eaux de nappe après remblayage partiel ne figurent pas au dossier. Cela permettrait d'apprécier l'impact du remblayage.
- c) Il est dit dans le dossier que le suivi des eaux de nappe sera annuel. Or, les arrêtés du 22/10/1998 et 05/03/2007 préconisent qu'il doit être semestriel.

- d) La liste des paramètres du suivi qualitatif des eaux est quasi identique à celle des stockages de déchets inertes qui ne prend pas en compte chlorures, sulfates et fraction soluble. Il conviendra de vérifier si ces derniers doivent faire l'objet d'une surveillance pour le site CM MATERIAUX en particulier.
- e) Une campagne de mesure des poussières devait être réalisée à l'échelle du site des carrières de l'Est lyonnais, afin d'en évaluer l'impact cumulé. Le dossier n'apporte aucune information sur l'état d'avancement de cette campagne.
- f) L'arrêté d'autorisation (CMM) de 1998 prévoit la réalisation d'une campagne de mesure du bruit tous les 3 ans. Dans le dossier CM Matériaux en date d'Avril 2012, seuls les résultats de la campagne 2007 ont été transmis. Il aurait été opportun de transmettre les résultats de l'éventuelle campagne de 2010.
- g) Il est fait référence dans le dossier à l'arrêté du 15/03/2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 28/10/2010.

3.3.2. Service Départemental d'incendie et de secours.

Réponse en date du 31/10/2012.

- Préconise que la défense incendie de l'établissement soit assurée par un point d'eau à moins de 200 mètres du risque à défendre ; le débit nécessaire sera de 60 m³/h pendant 2 heures.
- Pour chaque point d'eau incendie normalisé (P1, B1),, fournir un procès-verbal de réception aux normes, son débit maximum et sa pression.

3.3.3. Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Lettre du 07/08/2012.

Simplement avis favorable, sans commentaires.

3.3.4. DDT unité RAMA

Lettre du 27/08/2012.

« Le dossier n'indique pas clairement si un prélèvement en nappe est existant ou envisagé » si les prélèvements dans la nappe s'avéraient nécessaires, seraient-ils liés à une remontée d'eau malgré les 3 m de sécurité par rapport au toit de la nappe ? Rien n'est dit à ce sujet.

Compléments sur l'impact faune/flore : à propos de la mise en dépôt de terre végétale et compte-tenu de la présence de la renouée du Japon dans ce secteur, il conviendra d'éviter toute dispersion de cette espèce.

Compléments sur l'impact qualitatif santé.

« Les données sur la nappe d'Heyrieux montrent des dépassements annuels en hydrocarbures (0,6 mg/l) et en nitrates (58 à 122 mg/l).

La dégradation constatée pour ce qui concerne les MES entre l'amont et l'aval du site est indiquée dans le dossier, mais sans plus. Par contre, il est dit que « en cours d'exploitation, les eaux météorites atteindront l'aquifère sous-jacent 4 à 5 fois plus vite ».

3.3.5. Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes :

Réponse en date du 07/09/2012.

Rappel concernant les découvertes fortuites de vestiges archéologiques – Références : Code du patrimoine – Livre V – Article L522-2.

3.3.6. INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité – Unité territoriale Centre-Est.

La commune de Saint Laurent de Mure est incluse dans les aires géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernant

Emmental français Est-central
Volailles de l'Ain

Par contre, cette commune n'est incluse dans aucune aire géographique d'appellations d'origine contrôlée (AOC).

L'INAO n'émet pas d'objection au projet CMM dans la mesure où il ne devrait pas avoir d'impact sur ces productions.

3.3.7. Aménagement Durable

Courrier du 10/09/2012.

- a) Au titre de la voirie départementale, le dossier indique que le trafic induit par cette carrière sera compris entre 11 et 19 camions par jour, circulant sur les RD147 et RD318 du secteur, qui sont en limite de saturation.

« Les augmentations de trafics attendus par les projets d'exploitations de (l'ensemble) des carrières de cette zone imposent qu'une réflexion soit rapidement engagée avec tous les acteurs pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes visant à réduire significativement l'impact du développement de cette zone de carrières sur le réseau viaire départemental ».

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'annexe technique d'Août 2012 :

- l'extension des carrières ne pourra en aucun cas créer de nouvelles entrées sur la RD147.
 - « L'exploitant CM Matériaux devra prendre des mesures pour garantir la fluidité du trafic, la sécurité des usagers du domaine public routier et la conservation dudit domaine ». « La circulation des engins de chantier ne devra pas entraîner des dégradations et salissures anormales sur les voies départementales et leurs abords. Il s'obligera à procéder systématiquement à leur protection et au nettoyage des roues des engins par des installations appropriées ».
- « A défaut, et en cas de constatation par les agents assermentés, une procédure de dépôt de plainte pourra être conduite auprès du Procureur de la République. Les interventions de nettoyage et de mise en sécurité, sur le domaine public routier et ses dépendances seront effectuées par les services du Département du Rhône, aux frais du contrevenant ... ».

3.3.8. Agriculture et territoires – Chambre d'Agriculture du Rhône.

Lettre du 10 septembre 2012.

« ... compte-tenu du travail réalisé par la profession agricole et les carriers sur ce territoire »
... « notre compagnie émet un avis favorable à la demande d'autorisations émanant de la Sté
CM Matériaux ».

3.3.9. SAGE Est Lyonnais.

Lettre du 26/10/2012.

Le SAGE émet un avis favorable au projet CM Matériaux, avec les observations suivantes :

a) à la charge du pétitionnaire :

1. Prendre des précautions sur le réaménagement du site et les modalités de restitution à l'agriculture.
2. Pour le suivi qualitatif (des eaux) porter la fréquence annuelle proposée à une fréquence semestrielle.
3. Fournir un plan d'alerte.

b) A la charge du service instructeur :

4. Vérifier l'adéquation du projet à la gestion des eaux pluviales de la RD147.
5. Concernant l'autorisation de l'installation de traitement, informer l'exploitant de l'importance des préconisations en matière d'assainissement et de la possible limitation des prélèvements suite aux conclusions de la démarche GESLY en cours.

3.4. Position du Commissariat enquêteur au regard des remarques formulées par les Autorités Administratives concernées.

Les remarques formulées par les Autorités Administratives concernées.

Il semblerait que jusqu'à présent, les carriers ne se sont pas vu imposer un cadre d'exploitation qui prenne en compte et leur environnement et les textes législatifs et réglementaires relatifs en particulier à la protection des ressources en eau, à la protection des voies de circulation et à la réhabilitation qualitative des sites d'exploitation, etc Les prescriptions, les positions, les interrogations des diverses autorités administratives parties prenantes laissent penser que les carriers ont eu jusqu'à présent une certaine liberté d'action.
Pour preuves :

- Pas de mesures de poussières,
- Pas de contrôles de la propreté des camions et de leur impact (salissures et dégradations) sur les voies routières.
- Contrôle de la qualité des eaux de nappe qui ne respectent pas les fréquences légalement imposées. Analyses faites par qui ? Destinataire ?
- Qui a décidé d'extraire du sable et gravier jusqu'à 3 m (2 m occasionnellement) du toit de la nappe d'eau destinée à la consommation ? Est-ce une garde suffisante si pollution accidentelle ?
- Comment et avec quoi qualitativement ont été effectués les remises en état des parties en fin d'exploitation pour les rendre au domaine agricole ou primitif. Qui a contrôlé ?

Combien de fois lors de ma carrière professionnelle, ai-je entendu : « Ce n'est rien », « Ca ne risque rien », « Ce n'est qu'un peu de ... », et puis, un beau jour, ça ne va plus. On dit « zut », et on se penche sur le problème, et ça peut coûter très cher.

J'adhère pleinement à toutes les prescriptions formulées par toutes ces Autorités Administratives. Le plus difficile va concerner le trafic camions. Il faut bien transporter les matériaux extraits. Mais si déjà les camions étaient « propres » en sortie des sites, ce serait un gros progrès.

La position de la Chambre d'Agriculture est très évasive et très loin de ce que j'ai entendu de la part d'un agriculteur pour ce qui concerne le rendu des terres au domaine agricole.

Le remblayage, à mon sens, pose problème et c'est quelque peu simpliste de dire : « On met x mètres de gravats de démolition, on tasse, on met de la terre par-dessus et vogue la galère ». Il ne faut pas oublier la nappe phréatique qui, compte-tenu de l'expansion de l'Agglomération Lyonnaise vers l'Est et ses besoins en eau potable, risque d'être très sollicitée dans un avenir qui pourrait être proche.

Les gisements de sable et graviers se raréfient. Les apports de la Saône ont été très exploités. L'Agglomération Lyonnaise est grosse consommatrice de ces matériaux, qui, pour des questions de coûts de transport, ne peuvent être qu'issus de gisements proches.

De plus, il semble totalement impensable que des norias de camions bennes transportant sable et gravier, circulent sur des voies de grandes communications et sur des grandes distances. Donc, pour Lyon et sa région, les carrières de St Laurent de Mure ont non seulement leur raison d'être mais leur nécessité. Encore faut-il qu'elles se plient aux exigences et de leur environnement, et des textes réglementaires, et ne fassent pas n'importe quoi en matière de remblaiement en fin d'exploitation.

Il ne s'agit pas seulement de boucher une excavation, mais de réhabiliter un terrain afin qu'il redevienne apte à un usage défini dont principalement agricole.

Vourles 11/12/2012

Maurice CESSIECQ



CONCLUSIONS

La Société CM MATERIAUX a déposé une demande de renouvellement de son autorisation d'exploitation ainsi qu'une demande d'extension de sa carrière de sable et gravier, sise à la Petite Craz, sur la commune de SAINT LAURENT DE MURE (69).

Cette carrière se situe dans un ensemble de carrières du même type qui appartiennent à diverses sociétés. A la demande des Autorités Administratives, il a été établi un bilan précis concernant l'environnement de ces carrières, l'état des lieux, l'impact de celles-ci et les dangers potentiels et nuisances qu'elles sont susceptibles de provoquer du fait de leur exploitation et du transport routier des matériaux extraits.

Les études d'impacts et des dangers, qu'elles s'appliquent à l'ensemble du site carrières de Saint Laurent de Mure ou à la carrière CM Matériaux, font ressortir 4 points principaux : les poussières et l'impact routier, la nappe phréatique, la réhabilitation du/des site(s).

a) Les poussières et l'impact routier :

Du fait de sa faible emprise par rapport aux autres carrières du site, CM MATERIAUX intervient pour un pourcentage réduit dans les émissions de poussières. Néanmoins, cette Société devra apporter un soin particulier quant à la propreté des camions qui quittent son site : lavage des roues et balayage des débordements inévitables lors des chargements. C'est ce que dit vouloir faire CMM. Ceci contribuerait pour une faible part, certes, à la protection des voies de circulation, à la sécurité des automobiles et 2 roues, à la réduction des envols de poussières. Mais on ne peut espérer réduire ces derniers qu'au prix d'un arrosage des voies du site par temps sec ou vent fort. Les mesures de police souhaitées seraient certainement efficaces et pourraient s'étendre aux contrôles de surcharges. Pourquoi ne pas exiger que les bennes de sable et gravier soient bâchées ?

b) La nappe phréatique :

Il semblerait qu'on découvre son existence et les contraintes qu'elle impose. C'est là une importante réserve d'eau potable qui pourrait être fort utile si l'expansion vers l'Est du Grand Lyon, se poursuit.

Je n'ai pas la capacité pour dire si une garde de 2 à 3 mètres entre le fond de carrière et le toit de la nappe et un garant suffisant pour éviter qu'elle soit polluée par des déversements accidentels : fuel, liquide hydraulique, lessivage des matériaux de remblayage et pourquoi pas pesticides et autres qui seraient employés lorsque les terrasses seront rendues à l'agriculture. A l'état initial, la nappe était protégée par quelques 25 mètres de sable et gravier. Il est dit que ces 3 mètres de « protection » de la nappe font que les infiltrations d'eau(x) se font 4 à 5 fois plus vite. Ça interpelle !

c) La réhabilitation du site (et des sites) :

Rien n'est précisé sur l'origine, la qualité et la granulométrie des matériaux de remblayage. Quelle perméabilité serait souhaitable afin que les eaux météorites et celles du lessivage des sols n'atteignent pas la nappe phréatique trop facilement ? A l'origine, il y avait 25 mètres d'éléments filtrant.

On ne sait rien de l'impact des zones déjà réhabilitées sur la qualité des eaux de nappe en termes qualitatifs et quantitatifs.

Pourquoi ne pas appliquer à ces carrières remblayées les mêmes contraintes que doit respecter une décharge de déchets inertes, en particulier :

- Contrôle des « entrants »,
- Quelles sont les substances qui sont indésirables dans les eaux de nappe ?
- Suivi de l'évolution de leur éventuelle présence. Recherche de leur origine, donc, qui est en cause : les matériaux de remblayage ? Les eaux de lavage des sols ou des fuites d'hydrocarbures tels que fuel, huiles, fluides hydrauliques. ?

La protection de la nappe phréatique est primordiale et ne peut pas se contenter d'à peu-près. Il serait souhaitable que les Autorités Administratives soient tenues au courant de moindre incident susceptible d'affecter la qualité des eaux de nappe.

Le rendu à l'agriculture ou à une utilisation para-agricole est supposé possible avec 60 centimètres de terre reposant sur 20 et quelques mètres de gravats, issus du recyclage de démolitions qui seraient compactés. Mais si ceux-ci n'assurent pas une porosité suffisante, la terre va devenir un borbier par suite des pluies. A l'origine, la terre était soutenue par 25 mètres de matières filtrantes. Qu'en sera-t-il alors devant le peu d'emprise du projet CMM sur l'environnement si on le compare à l'ensemble du site carrières de Saint Bonnet de Mure,

J'émet un avis favorable au projet, mais j'espère :

- Qu'une surveillance stricte de l'exploitation et réhabilitation de cette carrière soit réalisée, comme d'ailleurs pour toutes les autres carrières du site.
- Que la réhabilitation de cette carrière fasse qu'elle soit soumise au moins aux mêmes contraintes qu'une décharge de déchets inertes et prenne en compte les critères de protection de la nappe phréatique.

Le 11/12/2012 Maurice CESSIECQ

